

## Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022- 049

Pétitionnaire : CLAVELLY  
Nature de la demande : Travaux Construction Installation  
Certificat d'urbanisme: CU 013055 22 00121P0  
Localisation : 107 chemin de Sainte-Croix- MARSEILLE  
N° de parcelles : 858 T 88  
Nature des Travaux : rénovation d'un bâtiment existant non raccordé aux réseaux en un logement

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 12° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié";

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 2 février 2022 ;

**Vu** le plan de prévention des risques incendie et feu de forêt (PPRIFF) approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2018 ;

**Considérant** que la demande du pétitionnaire consiste en la rénovation de deux bâtiment existants sur la parcelle, et au raccordement à l'eau et à l'électricité du bâtiment principal ;

**Considérant** que ces bâtiments sont situés en zone cœur du Parc national des Calanques et en site Natura 2000 -FR9301602 « Calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;

**Considérant** que les bâtiments faisant l'objet de la demande sont actuellement à l'état de quasi-ruine, après leur destruction suite au passage d'un incendie (2009);

**Considérant** qu'au titre de l'article 7 II 12° du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, ne peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié » ;

**Considérant** que ne figure pas dans le dossier présenté à l'appui de la demande les éléments permettant de justifier que les constructions existantes ont été régulièrement édifiées ;

**Considérant** que les bâtiments se situent en zone rouge du PPRIF;

**Considérant** que le règlement de cette zone impose au titre de son article R1-1 le débroussaillage autour des constructions à usage d'habitation isolées sur une profondeur de 100 mètres, qui interviendrait en cœur de Parc national et en site Natura 2000 ;

**Considérant** que le dossier ne comporte aucune évaluation d'incidence relative à la réalisation de ces travaux ;

**Considérant** en conséquence que les travaux envisagés ne sont pas conformes aux dispositions précitées.

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

A Marseille, le 9 mars 2022

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.